

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 février 2017  
Rapporteur :  
Monsieur Guillaume MENGUY**

**N° 10**

**Zone d'activité de Kerlic à Quimper  
déclaration de projet d'intérêt général**

**A l'issue de l'enquête publique unique et parcellaire le préfet du Finistère demande au conseil communautaire de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.**

\*\*\*

Le projet de création d'un parc d'activités à Kerlic a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 8 décembre 2006, dans le cadre de sa compétence économique.

Quimper Bretagne Occidentale souhaite y développer un pôle de santé destiné à améliorer l'offre de soin sur le territoire et à répondre aux évolutions des besoins d'un bassin de population vieillissant. Il permettra notamment à la Mutualité Française, actrice de l'économie sociale et solidaire et acteur majeur de la protection sociale, d'y créer un pôle médical dans le cadre de son projet de fusion des deux polycliniques Saint Michel /Sainte Anne et Quimper Sud. Leurs infrastructures sont en effet vieillissantes, inadaptées aux exigences de performances actuellement recherchées en matière sanitaires (parcours de santé) et sans disponibilité foncière suffisante pour satisfaire les besoins d'un nouvel établissement hospitalier aux standards actuels. Il vise également à offrir aux différents acteurs de la filière santé un outil de dynamique sectorielle qui s'inscrit dans le projet de développement économique de la collectivité.

Conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement applicables à la présente procédure, le projet est soumis à une étude d'impact valant également dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R 122-5. L'étude d'impact vise à apprécier les conséquences du projet sur son environnement et à présenter les mesures

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2017 (accusé de réception du 07/02/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

envisagées en vue d'éviter, de réduire et de compenser ses impacts. Elle comporte les chapitres suivants :

- un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance du public ;
- une présentation du projet ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant sur le territoire et ses composantes, les déplacements, les documents de planification urbaine, l'environnement, les interrelations entre les éléments de l'état initial ;
- l'analyse des effets sur l'environnement portant sur le territoire et ses composantes, les déplacements, les infrastructures routières, l'environnement et le cadre de vie, la phase travaux ;
- l'analyse des effets sur la santé ;
- la synthèse des effets et des mesures prévues pour accompagner, éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet ;
- les coûts des mesures environnementales et les modalités de suivi ;
- l'interaction des effets ;
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons qui ont conduit à retenir le projet présenté ;
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes ;
- la présentation des méthodes utilisées ;
- les difficultés rencontrées.

L'Autorité environnementale (DREAL) a été saisie le 18 mai 2016 et a remis son avis le 18 juillet suivant dans le cadre du dossier de demande de permis d'aménager. Elle a considéré que l'opération apparaissait « vertueuse dans son ensemble, témoignant de la recherche d'un optimum entre les exigences du projet et la protection de l'environnement » et n'a émis que quelques observations relatives au détail de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la définition des mesures envisagées. Ces remarques ont porté sur la gestion des eaux pluviales, l'évaluation de l'impact paysager, les choix énergétiques, la prise en compte de la gêne occasionnée par le projet pour les riverains ainsi que les précautions à prendre en phase chantier. Ces observations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de Quimper Communauté afin de compléter le dossier. L'Autorité environnementale a de nouveau été saisie le 9 août 2016 dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête publique unique préalable, pour laquelle elle a émis un avis complémentaire le 6 octobre 2016 sans formuler de nouvelle observation.

La réalisation du projet nécessitant une mise en compatibilité du POS de Quimper dans le cadre de la DUP, le dossier a également été transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 en application de l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme,. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 20 septembre 2016 et a fait l'objet d'un compte-rendu qui précise les avis de chacune des personnes publiques associées au projet. Les avis émis ne portent aucune remarque particulière.

Par arrêté du 11 octobre 2016, le Préfet du Finistère a décidé de l'ouverture conjointe d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et d'une enquête parcellaire. Celles-ci se sont déroulées du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus. La commission d'enquête composée de monsieur Michel Straub, président, madame Nicole Jouen et monsieur Bernard Descour, membres titulaires et monsieur Ernest Quivouron, suppléant, a été nommée par l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Rennes le 19 septembre 2016.

Les permanences de la commission d'enquête se sont tenues à l'Hôtel de ville de Quimper aux dates suivantes :

- Lundi 31 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 10 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 30 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Deux registres d'enquête ont été ouverts. Ils ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

A l'issue des trente-et-un jours d'enquête publique, six (6) observations ont été reçues dont deux (2) ont été formulées par les associations « Les Amis du Stangala » et « Eau et Rivière », dans le cadre de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique. Une observation a été portée sur le registre et 4 fiches de renseignements ont été fournies par les propriétaires concernés par la procédure d'expropriation, dans le cadre de l'enquête parcellaire.

A la demande de la commission d'enquête, Quimper Bretagne Occidentale a rédigé un mémoire en réponse aux interrogations de la commission.

Après analyse du dossier et des remarques recueillies dans le cadre des enquêtes publiques, la commission d'enquête a émis, en date du 3 janvier 2017, un avis favorable sur l'utilité publique du projet d'aménagement du parc d'activités de Kerlic, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la ville de Quimper, la demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau, la demande de dérogation faune – flore, la demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager) ainsi que sur l'enquête parcellaire.

Il convient désormais de réaffirmer l'intérêt général majeur du projet de création d'un pôle de santé pour doter le territoire d'équipements sanitaires performants, adaptés aux évolutions du bassin de population.

\*\*\*

Vu les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 123-2 et suivants du code de l'environnement et l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu les avis de l'Autorité environnementale des 18 juillet et 9 août 2016 ;

Vu les avis des personnes publiques associées repris dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 20 septembre 2016 ;

Vu les résultats des enquêtes publique unique et parcellaire qui se sont déroulées du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 ;

Vu les observations émises dans le cadre des enquêtes publique unique et parcellaire ;

Vu les avis de l'Autorité environnementale, du conseil national de protection de la nature (C.N.P.N), des personnes publiques associées au projet et l'avis favorable de la commission d'enquête du 3 janvier 2017 ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - de déclarer l'intérêt général du projet ;

2 - de donner un avis favorable au projet de zone d'activités de Kerlic tel qu'il a été présenté dans le cadre des enquêtes publique unique et parcellaire.